

Ministère de l'Education
nationale et de la Culture

Services généraux
Comptabilité générale

N° 0335/1.01.16/435

Bruxelles, le 8 mai 1968.

Aux chefs de service de l'Administration centrale.

Aux chefs des services extérieurs
et des établissements de l'Etat
ressortissant au Département.

Aux Commissaires du Gouvernement
près les Universités de l'Etat
et les Centres universitaires de
l'Etat.

**Objet : Comptabilité patrimoniale -
Remise aux Domaines de biens
meubles hors d'usage.**

Le Ministère des Finances me signale la nouvelle procédure à suivre lors de mise au rebut de biens meubles hors d'usage dont l'aliénation est effectuée par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

La remise de ces biens aux Domaines donne lieu à l'émission de 2 documents :

1) le **procès-verbal de remise à établir en quatre exemplaires** conformément au modèle ci-joint :

— colonne 3 contient les comptes d'inventaire identifiant les biens inventoriés !

— colonne 4 mentionne l'année d'acquisition. Si cette année ne peut être précisée et pour autant que le bien compte au moins 10 ans d'âge, la mention « antérieure à 1957 » peut être admise (milésime à majorer chaque année d'une unité !). Les biens seront groupés par année et inscrits dans l'ordre d'acquisition.

— colonne 5 indique la valeur des biens, sous-totalisée par année.

Celle-ci représente :

a) pour les biens acquis avant le 1er janvier 1967, la valeur pour laquelle le bien a été inventorié au 31.12.1966;

b) pour les biens acquis à partir du 1er janvier 1967, la valeur d'acquisition.

— colonne 8 indique la valeur approximative à laquelle le bien pourrait être vendu.

2) Une **ordonnance verte** d'imputation au débit du C.V.P. à imputer :

— à l'article C.V.P. 91.40 s'il s'agit de mobiliser et de matériel affectés à des installations fixes.

— à l'article C.V.P. 91.50 s'il s'agit de matériel affecté aux transports.

— au crédit des comptes d'inventaire (C.I.) à concurrence des sommes reprises au procès-verbal (voir 1 colonne 5).

Un exemplaire du procès-verbal et de l'ordonnance en question sont transmis directement au Ministère des Finances, Administration de la Trésorerie, 12e Direction - 4e Bureau, 30, avenue des Arts, à Bruxelles 4.

Me référant à ma circulaire précédente du 31 janvier 1968, traitant également de la comptabilité patrimoniale, je tiens à attirer votre attention sur la codification différente utilisée pour le C.V.P. lors de l'imputation patrimoniale **définitive**, selon qu'il s'agit de paiements de créance effectués 1° par l'Administration centrale ou 2° par le comptable extraordinaire au moyen des avances de fonds.

L'imputation se fait :

— pour l'Administration centrale :
C.V.P. : 2.00 2.60

— pour le comptable extraordinaire :
C.V.P. : 8.00 8.60

Par contre, en ce qui concerne le **C.I.**, la codification reste identique pour les deux modes de paiement précités (par ex. Enseignement technique - Matériel et mobilier de bureau : 21.40.05.99).

Les chefs de service et les chefs d'établissement sont priés de porter les présentes instructions à la connaissance des comptables se trouvant sous leurs ordres et de veiller à leur application.

Le Secrétaire général,
H. Levarlet.

PROCES-VERBAL DE REMISE

Ministère de (désignation de service)

Le soussigné (nom, qualité et résidence) agissant pour le compte du département de déclare faire remise aux fins de vente, à l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour laquelle accepte (nom) receveur de à des objets désignés ci-après :

Désignation des objets	Nombre quantités ou poids	Compte d'inventaire C.I.	Année d'acquisition	Valeur d'inventaire ou valeur d'acquisition	Amortissements enregistrés (1)	Annulation des valeurs résiduelles (1)	Estimation	Observations (Conditions spéciales à imposer lors de la vente; renseignements au sujet des objets à vendre; amateurs éventuels, etc.)
Pupitres	4	25.40.01.01	1950	400				
Fauteuils	4	id.	1950	200				
				600				
Machines à écrire	3	25.40.04.01	1951	2.100				
				2.100				
Camion marque X	1	10.50.00.01	1959	0				
Auto marque Z	1	10.50.00.01	1959	0				
				0				
Auto marque Y	1	25.50.00.12	1967	100.000				
Papier mis au rebut	300 kgr.	néant	néant	néant	néant	néant		

TOTAL GENERAL F

Le receveur soussigné reconnaît être en possession des objets mentionnés ci-dessus et déclare en donner décharge.

(ou) Les objets mentionnés ci-dessus resteront sous la garde du service remettant jusqu'à leur enlèvement par les acheteurs.

Ils pourront être examinés le de chaque semaine de à heures, par les amateurs qui seront munis d'un permis de visite émanant du receveur soussigné. Ils seront délivrés aux acheteurs contre remise d'un bon d'enlèvement établi par le même receveur.

Fait le (date) en quatre exemplaires dont l'un sera transmis par les soins du service remettant à M. le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines à tandis qu'un autre exemplaire sera remis à l'Administration de la Trésorerie et de la Dette publique.

Pour la remise,

Pour la reprise,

Le

Le Receveur,

(1) Les colonnes 6 et 7 sont à compléter par l'Administration de la Trésorerie et de Dette publique.

Modèle

**ORDONNANCE D'IMPUTATION
AU DEBIT DU COMPTE DES VARIATIONS
DU PATRIMOINE**

Ministère

Ordonnance n°

--

A porter au débit du compte des variations du patrimoine et au crédit du compte d'inventaire

Débit

Crédit

Art. C.V.P.

F

Objet :

C.D. n°

C.I. n°

Année budgétaire :

Budget :

Art. :

Art. C.V.P.

F

Objet :

C.D. n°

C.I. n°

Année budgétaire :

Budget :

Art. :

Art. C.V.P.

F

Objet :

C.D. n°

C.I. n°

Année budgétaire :

Budget :

Art. :

TOTAL :

Visé et enregistré à la Cour des Comptes :

....., le 19.....

Au nom du Ministre :

Inscrit à la Trésorerie dans
la comptabilité patrimoniale